

**En tant que victime, sachez que :
La loi condamne et sanctionne les
agissements que vous avez subis.**

QUE DIT LA LOI ?

La qualité de conjoint, concubin, partenaire de pacs, ou ex-conjoint, ex-concubin, et ex-partenaire de pacs de la victime constitue **une circonstance aggravante** « des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne » (depuis la loi de juillet 1992, complétée en 2006 et 2010). Ces faits de violences sont constitutifs d'un délit et donc passible du tribunal correctionnel, même s'ils n'ont pas entraîné d'incapacité temporaire de travail (ITT).

**Ces faits sont punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, s'ils ont entraîné une ITT de moins de 8 jours.
Ces faits sont punis de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende s'ils ont entraîné une ITT de plus de 8 jours.**

La circonstance aggravante a été étendue aux meurtres, viols, et agressions sexuelles (loi 2006). **Le viol au sein du couple est reconnu.**

La vulnérabilité de la victime, en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur des violences, constitue également une circonstance aggravante.

Depuis la loi de 2010, les violences et le harcèlement de nature psychologique (humiliations, insultes, menaces...) exercées au sein du couple sont désormais punies de 3 à 5 ans d'emprisonnement, et de 45 000 à 75 000 euros d'amende.

Le code pénal prévoit d'autres infractions qui peuvent constituer des formes de violences conjugales :

- Appels téléphoniques malveillants ou agressions sonores
- Menaces de commettre un crime ou un délit
- Séquestration
- Vol de documents indispensables à la vie quotidienne (identité, moyens de paiement, passeports, livret de famille...)

VOUS ÊTES VICTIME DE VIOLENCES DANS VOTRE COUPLE OU DANS VOTRE FAMILLE.

CES VIOLENCES, QUELLES QU'ELLES SOIENT, SONT INACCEPTABLES ET CONSTITUENT DES INFRACTIONS, CRIMES OU DÉLITS, RÉPRIMÉES PAR LOI.

« Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à **ne pas porter plainte ou à se rétracter**, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ».

ADRESSES UTILES

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES NATIONALES VIOLENCES CONJUGALES INFO

39 19
(COÛT D'UN APPEL LOCAL) LUNDI AU SAMEDI DE 8H À 22H ;
LES JOURS FÉRIÉS DE 10H À 20H

ALLO ENFANCE MALTRAITÉE

119 appel gratuit 24h/24h
Numéro vert d'urgence sociale
115 appel gratuit 24h/24h-7j/7

EN SEINE-ET-MARNE

SERVICES D'ECOUTE - DE SOUTIEN - D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION - CENTRES D'HEBERGEMENT :

SOS- FEMMES INFORMATIONS MEAUX

13 rue Courteline - 77100 Meaux
01 60 09 27 99

LE RELAIS DE SENART

ETABLISSEMENT DE VERT-SAINT-DENIS
27 rue de l'Etang - 77240 Vert Saint Denis
01 64 89 76 40

LA MAISON DES FEMMES - LE RELAIS
AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 77130 MONTEREAU - FAUT - YONNE
01 60 96 95 94

CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF77)

Permanences gratuites dans tout le département d'informations juridiques, accès
aux droits, aide aux victimes.
2bis rue du Parc - 77185 Lognes
01 60 05 84 79

ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES

AAVIP

2 avenue du général Leclerc, 77 000 Melun.
01 64 39 32 55

AAVIM Sud77

P.A.D. - 9 rue Fleure Bégnié - 77130 Montereau - Fault - Yonne
01 64 31 90 91

AVIMEJ

Palais de Justice
BP 230 - 77108 Meaux
01 60 09 75 41

Document disponible à la Délégation Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité de Seine
et Marne 20 Quai Hypolite Rossignol - 77010 MELUN cedex - 01 64 41 58 61

77

AGIR

FACE AUX VIOLENCES
AU SEIN DU COUPLE

« Dénoncez
les faits.
—
Portez
plainte »



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Préfète de Seine Saine-et-Marne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ

VOUS ÊTES VICTIME DE VIOLENCES DANS VOTRE COUPLE (COUPS, MENACES, HARCÈLEMENT...)

QUELLE QUE SOIT VOTRE SITUATION, EN COUPLE OU MARIÉE, AVEC OU SANS ENFANT, QUE LES VIOLENCES SOIENT ANCIENNES OU RÉCENTES,

VOUS POUVEZ EN PARLER

EN CONTACTANT À TOUT MOMENT :

- Un service social (de secteur, hospitalier, de votre entreprise)
- Une association spécialisée (liste au dos) qui peut vous proposer :
 - une aide, une écoute, un accompagnement psychologique, un soutien
 - une information sur vos droits
 - une possibilité d'hébergement d'urgence pour vous et vos enfants
 - une aide à la recherche d'emploi et de logement

DANS UNE SITUATION DE DANGER VOUS POUVEZ TOUJOURS, SANS VOUS METTRE EN TORT :

- partir vous réfugier chez des amis, dans votre famille, dans un centre d'hébergement, dans un centre spécialisé ou prendre une chambre d'hôtel
 - amener vos enfants, même mineurs, avec vous
 - apporter les papiers importants (livrets de famille, carnets de santé, carte d'identité, carte de séjour...)
- Ensuite, dès que possible rassemblez des éléments prouvant les violences (certificats médicaux, témoignages...)

NE RESTEZ PAS SEULE !

— QUELLES DÉMARCHES ENTREPRENDRE POUR FAIRE VALOIR VOS DROITS ? —

AU MOMENT DES FAITS

APPELEZ le 17 Police / gendarmerie et si nécessaire, le 15 SAMU (Service Médical d'Urgence) ou le 18 les Pompiers.
DÈS QUE POSSIBLE : allez au commissariat ou à la gendarmerie et consultez un médecin

VOUS AVEZ LE DROIT DE DÉPOSER PLAINTE

POUR PORTER PLAINTE ADRESSEZ-VOUS :

- au **commissariat** ou à la **gendarmerie** de votre choix
- soit par **écrit**, soit en vous rendant directement au service du **Procureur de la République** :
(Tribunal de Grande Instance)
Melun : 2 avenue du général Leclerc
Meaux : avenue Salvador Allende
Fontainebleau : 159 rue Grande

• **Vous avez tout intérêt à déposer plainte** tout de suite après les faits, ce qui permet à la justice de prendre des mesures immédiates pour assurer votre sécurité et celle de vos enfants.

Cette plainte enclenche une action judiciaire et peut aboutir à la condamnation pénale de l'auteur des violences.

Si vous ne souhaitez pas porter plainte immédiatement, faites au moins consigner les faits :

- au commissariat de police sur le « registre de main-courante »
- ou auprès d'une brigade de gendarmerie sur un « procès verbal de renseignements judiciaires »

Conservez-en une copie, la date et le numéro d'enregistrement.

Attention, cette formalité n'entraînera pas systématiquement de poursuites judiciaires contre votre agresseur. Elle sera cependant un élément utile si vous décidez plus tard de porter plainte, de divorcer ou de vous séparer.

FAITES PRATIQUER UN EXAMEN MEDICAL

- pour faire constater les traces de coups, les blessures et les traumatismes psychologiques
- et établir un certificat médical précisant une éventuelle incapacité totale de travail (ITT) que vous exerciez ou non une activité professionnelle.

Sachez que si vous portez plainte, la police ou gendarmerie vous orientera vers les Urgences Médico- Judiciaires (UMJ) de l'hôpital de Lagny ou de Fontainebleau selon votre lieu d'habitation.

Les frais médicaux seront pris en charge par le Ministère de la Justice. Ce certificat délivré est très utile pour la procédure pénale.

Depuis 2010, vous pouvez obtenir une protection en urgence :

Que vous ayez ou non porté plainte, vous pouvez vous adresser au service des affaires familiales du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Melun, Meaux, Fontainebleau pour bénéficier d'une « ordonnance de protection ».

Délivrée pour 4 mois par le Juge aux Affaires Familiales, elle soumet l'auteur des faits de violence à des interdictions et des obligations (par ex. : interdiction de rentrer en contact avec la victime, attribution du logement à la victime, fixation des modalités de l'autorité parentale, interdiction de sortie du territoire en cas de mariage forcé...)

Vous pouvez vous faire assister d'un et obtenir l'aide juridictionnelle provisoire.

Contactez les associations spécialisées (voir liste au dos) pour vous accompagner dans ces démarches.

Dans la journée :

N'hésitez pas à vous rendre dans un lieu d'accueil et d'écoute spécialisé, où vous pourrez trouver un soutien, vous reposer, prendre conseil et bénéficier d'un accompagnement individualisé dans vos démarches (cf adresses au dos).